

P179.1  
Ar 22

# L'AUTORITÉ SOCIALE

---

SA NATURE  
SA NÉCESSITÉ  
SON ORIGINE  
SON EXERCICE

---

CONFÉRENCE FAITE A LA BASILIQUE DE  
QUÉBEC, LE DIMANCHE 26 SEPTEMBRE  
1909, PAR M<sup>SR</sup> ARCHAMBEAULT,  
ÉVÊQUE DE JOLIETTE



QUÉBEC  
Imprimerie de L'ACTION SOCIALE, Ltée  
103, rue Sainte-Anne, 103

---

1909

# L'AUTORITÉ SOCIALE

---

SA NATURE  
SA NÉCESSITÉ  
SON ORIGINE,  
SON EXERCICE

---

CONFÉRENCE FAITE A LA BASILIQUE DE  
QUÉBEC, LE DIMANCHE 26 SEPTEMBRE  
1909, PAR M<sup>SR</sup> ARCHAMBEAULT,  
ÉVÊQUE DE JOLIETTE

QUÉBEC

Imprimerie de L'ACTION SOCIALE, Ltée  
103, rue Sainte-Anne, 103

---

1909

# L'AUTORITE SOCIALE

---

SA NATURE — SA NÉCESSITÉ. SON  
ORIGINE SON EXERCICE

---

*Conférence faite à la Basilique de Québec,  
le dimanche 26 septembre 1909,  
par Mgr Archambeault,  
évêque de Joliette*

---

“Praebete aures, vos qui  
“ continetis multitudines...  
“ Quoniam data est a Domi-  
“ no potestas vobis, et vir-  
“ tus ab Altissimo qui inter-  
“ rogabit opera vestra et  
“ cogitationes scrutabitur.”  
“ Prêtez l'oreille, vous  
“ qui gouvernez des multi-  
“ tudes... parce que la  
“ puissance vous a été don-  
“ née par le Seigneur et la

“ force par le Très-Haut  
“ qui interrogera vos oeuvres  
“ vres et scrutera vos pensées.”

Sagesse, VI, 3-4.

Excellence,

Mgr l'Archevêque de Québec,

Messeigneurs,

Mes frères.

Tout Concile est une affirmation solennelle de la divine constitution de l'Eglise. C'est, de la part de ceux qui les possèdent, la mise en exercice des droits et des pouvoirs sacrés dont les successeurs des Apôtres sont les dépositaires.

Un Concile national est encore comme l'examen de conscience des Chefs des Eglises particulières de tout un pays. Les évêques, réunis sous la conduite de l'Esprit-Saint, se recueillent, prient, consultent, cherchent à se rendre compte, devant Dieu, de l'usage qu'ils ont fait de leurs pouvoirs juridictionnels. Ils étudient, à la lumière de l'expérience, la nature des lois en vigueur, leur observance par le clergé et les fidèles, l'opportunité de modifier ces lois: de

les adoucir ou de les rendre plus sévères, d'en ajouter même de nouvelles, rendues nécessaires par les besoins des temps.

Un Concile est enfin, pour les évêques, l'occasion favorable de prendre contact avec les fidèles, de rapeler à tous les principaux devoirs qu'ils ont à remplir, pour être de bons citoyens et de véritables catholiques. Sous l'influence de cette dernière pensée féconde, le vénéré Métropolitain de Québec, le Chef aimé de l'Eglise Mère des Eglises de l'Amérique du Nord, a voulu, qu'au cours du Premier Concile Plénier du Canada, il y eût, dans les principaux temples de sa ville épiscopale, une suite de cérémonies religieuses. A ces réunions extracongrégationnelles sont conviés les enfants, les jeunes gens et les jeunes filles, les pères et les mères, les membres de toutes les classes sociales : patrons et ouvriers, hommes de commerce et d'industrie, professeurs et élèves des universités, représentants des professions libérales, de la magistrature et de l'Etat.

Désigné par Sa Grandeur pour adresser la parole à l'auditoire d'élite qui, ce soir, se presse sous les voûtes de cette vieille basilique de Notre-Dame, j'ai cru faire une oeuvre utile

en exposant devant vous la doctrine catholique au sujet du pouvoir civil.

L'autorité sociale n'est-elle pas de nos jours, comme l'autorité de l'Eglise, l'objet de vives controverses ? Les uns l'exagèrent au détriment de la vérité et des libertés les plus légitimes ; d'autres, au contraire, la diminuent au point de rendre impossible l'accomplissement de sa mission dans la société ; beaucoup n'ont sur cette autorité auguste que des idées vagues et confuses, des notions fausses ou incomplètes.

Mieux faire connaître le pouvoir civil, afin de le faire mieux aimer et respecter, en démontrant la nécessité, rappeler quelle en est la source, exposer brièvement les droits, mais aussi les graves obligations de ceux qui en sont revêtus ; voilà mon but.

L'étendue et la complexité du sujet à traiter m'obligent à me contenter d'une simple synthèse. Je laisse à vos intelligences cultivées, la tâche de compléter mon enseignement en y ajoutant les développements et les applications particulières qu'il comporte.

Je prie Dieu, par l'intercession de la Vierge Immaculée, patronne de cette église métropolitaine, de met-

tre sur mes lèvres la vérité sans mélange d'erreur ou d'exagération; dans mon coeur, le courage de parler avec franchise le langage des Apôtres, lorsqu'ils annonçaient la parole de Dieu aux grands et aux puissants de ce monde, leur rappelant, avec une sainte hardiesse, la sublimité de leur mission et la gravité de leurs devoirs.

#### NATURE, NECESSITE ET ORIGINE DE L'AUTORITE SOCIALE

1. NATURE. — L'autorité civile est le droit de gouverner la société et de la diriger vers sa fin: le bien temporel de la nation. L'autorité sociale peut revêtir des formes multiples et prendre différents noms; il n'importe. Qu'elle réside dans un seul ou dans plusieurs; qu'elle s'appelle monarchie ou république, aristocratie ou démocratie; qu'elle soit élective ou héréditaire, absolue ou constitutionnelle, elle est l'autorité; elle a le droit de légiférer, de juger et de punir.

Toutes les formes du pouvoir sont en effet justes et légitimes en elles-mêmes, pourvu qu'elles respectent les droits naturels des individus, des

familles, des diverses associations dont le groupement donne naissance à l'organisme social lui-même.

L'histoire est là pour attester que l'Eglise catholique s'est toujours accommodée aux divers pouvoirs qui ont régi les peuples chrétiens; et cela, non par faiblesse, par courtoisie ou par opportunisme, mais bien pour rester conforme à sa foi et à son enseignement.

La forme politique la plus désirable pour une nation est celle qui répond davantage à son caractère, à ses mœurs, et à ses institutions, à ses besoins et à ses légitimes aspirations, à son degré de civilisation, de culture intellectuelle et morale. Remarquons seulement en passant, qu'un régime peut porter le nom de république, de constitution libérale et démocratique, et n'être en réalité, par suite de l'abus du pouvoir, qu'un odieux césarisme, un gouvernement tyrannique opprimant les consciences, violant les droits les plus sacrés, attentant, au nom de la souveraineté du peuple, à toutes les libertés.

2. NECESSITE DE L'AUTORITE SOCIALE. — Quelle que soit sa forme, quelle que soit l'étendue de ses

prérogatives et de ses pouvoirs, l'autorité est nécessaire à la société. La simple étude de la nature de la société, de sa fin, de ses exigences, donne une conviction profonde de ce dogme fondamental de la science sociale. Sans l'autorité, il n'y a plus de sécurité, plus de paix, plus d'ordre, plus de protection de la personne et de la propriété des citoyens, plus de justice, plus de liberté : " Là où tout le monde peut faire ce qu'il veut, dit Bossuet, nul ne fait ce qu'il veut; là où il n'y a point de maître, tout le monde est maître; là où tout le monde est maître, tout le monde est esclave."

L'autorité est donc le principe constitutif de l'être social, sa forme propre, la source de sa conservation et de son développement, l'élément indispensable de son action et de son progrès. L'autorité " naît avec la société; avec la société elle grandit et elle meurt." Selon la belle pensée du Père Monsabré, " le pouvoir public retire les forces individuelles d'une action trop égoïste et les applique par ses lois à un but unique: le bien commun; le pouvoir public protège la liberté de chacun contre les froissements de la liberté de tous; le pouvoir public comprime les des-

potismes infinis des passions pour ouvrir un champ libre à la raison et à la conscience; le pouvoir public assure, avec la liberté publique, la stabilité de l'ordre public; le pouvoir public rend la société féconde et lui fait produire, suivant la marche ascensionnelle du progrès, le bien public; le pouvoir public est le principe vital de toute société et le Sage a bien dit: Là où il n'y a pas de maître qui gouverne, le peuple croulera." (Carême de 1872.)

3. ORIGINE DU POUVOIR. -- Le pouvoir civil est-il, comme l'a prétendu J. J. Rousseau, une simple convention des hommes? une résultante des volontés particulières convergeant vers une volonté générale? Est-il, suivant la théorie moderne de l'évolution, le fruit nécessaire des "seules transformations de la force physique faisant sortir des brutalités du fait accompli la majesté du droit"? Vient-il au contraire, d'une source supérieure à toutes les contingences humaines, à tous les pactes des citoyens, à tous les calculs de l'égoïsme, de l'ambition ou de la violence? Pour nous, catholiques, le doute n'est pas permis. La foi a donné une solution claire au problème de

L'origine du pouvoir, problème troublant qui depuis l'antiquité remue et passionne les écoles philosophiques. "C'est par moi que les rois règnent, que les princes commandent et que les puissants rendent la justice," lisons-nous au livre des proverbes (VIII, 15-16). "Prêtez l'oreille, vous qui gouvernez les multitudes et qui vous complaisez dans les troupes des nations", dit la Sagesse "parce que la puissance vous a été donnée par le Seigneur et la force par le Très-Haut." (Sag. VI 3-4). "Que toute âme soit soumise au pouvoir public," écrivait saint Paul aux Romains, "car tout pouvoir vient de Dieu... C'est pourquoi, qui résiste au pouvoir, résiste à l'ordre de Dieu..." (Rom. XIII).

Aux yeux de la Tradition tout entière, l'autorité civile est une image de la puissance de Dieu, un reflet de sa gloire, une participation de son suprême domaine. Dès les premiers siècles de l'Eglise, S. Justin, Clément d'Alexandrie, Tertullien, S. Irénée, et plus tard S. Augustin, S. Jean-Chrysostôme, S. Grégoire de Nazianze et bien d'autres Pères ont répondu victorieusement à ceux qui calomniaient la religion chrétienne, en la représentant comme l'ennemie de la ma-

gistrature civile et du pouvoir séculier. Défenseurs intrépides de la vérité catholique, ils ont confessé que Dieu, auteur de la société civile, est, par le fait, la cause première de la puissance publique, et qu'obéir aux lois, c'est se conformer au bien, respecter l'ordre voulu de Dieu, obéir à Dieu lui-même, et non à l'homme.

Sur ce point, l'Eglise n'a jamais varié, ne peut pas varier. La pensée et le langage des Papes du dernier siècle sont la pensée et le langage des premiers Papes.

" L'Eglise," dit Léon XIII dans sa mémorable Encyclique IMMORTALE DEI, " enseigne avec raison que " l'autorité politique vient de Dieu, " car elle trouve cette vérité clairement attestée dans les Saintes Lettres, dans les monuments de l'antiquité chrétienne ; en outre, on ne " peut concevoir une doctrine plus " conforme à la raison, plus d'accord " avec le salut des princes et des " peuples." Hier encore notre auguste souverain, le Roi Edouard VII, ne reconnaissait-il pas publiquement, dans un télégramme adressé au Président et aux Pères du Premier Concile Plénier du Canada, que la loyauté au pouvoir civil est conforme aux

meilleures traditions de l'Eglise catholique.

Le dogme chrétien de l'origine divine du pouvoir ennoblit singulièrement l'obéissance, "et peut seul expliquer la facilité avec laquelle il " l'obtient " nonobstant tant de motifs que l'homme aurait, laissé à ses passions et à ses désirs déréglés d'émancipation et de liberté, de s'y soustraire et d'en secouer le joug. Une telle obéissance ne courbe pas l'homme, elle le relève... " Me soumettre à un homme parce qu'il est " fort, ce serait m'avilir; me soumettre à lui parce qu'il représente " Dieu, c'est proclamer que je suis de " race royale et que nul n'est au-dessus de moi que le Très-Haut." Ces belles paroles de Mgr d'Hulst ont été, ces années dernières, comme l'écho des paroles non moins éloquentes que prononçait jadis, sous les mêmes voûtes de Notre-Dame de Paris, son illustre prédécesseur, le R. Père Lacordaire : " L'Evangile avait posé " ce principe que l'homme est trop " misérable pour être vénéré de " l'homme par sa propre substance et " sa propre vertu... mais qu'il faut " obéir à Dieu dans l'homme. Lais- " sant de côté les questions de forme

“ et de choix au cours des événements, il avait dit aux nations : “ mettez à votre tête un consul, un “ président, un roi, qui vous voudrez, “ mais souvenez-vous qu'au moment “ où vous aurez assis votre magistrature suprême, Dieu viendra dedans.” (Conférences de Notre-Dame, 35<sup>e</sup> conférence.)

4.—TRANSMISSION DU POUVOIR.—SOVERAINETE DU PEUPLE.—L'Eglise n'a jamais défini comment se transmet le pouvoir; si Dieu le confère directement aux princes et aux chefs élus par le peuple, ou s'il le confie à la société elle-même pour que celle-ci le communique ensuite à ceux qui doivent l'exercer. Elle laisse le champ libre aux opinions et aux controverses. En pratique, la chose importe peu, car dans l'un et l'autre cas, l'autorité sociale émane de Dieu; dans l'un et l'autre cas, ses dépositaires ne sont que les ministres de Dieu, les délégués de sa suprême puissance. “Sortie des entrailles fécondes du père et de la mère,” remarque avec raison un auteur contemporain, “ la vie n'est pas “ à proprement parler leur don... “ De même, passant par le canal “ d'une société qui se forme ou se ré-

“ forme, le pouvoir public ne cesse  
“ pas de tenir à sa source éternelle.

Mais ce que l'Eglise nie, ce qu'elle frappe de ses anathèmes, c'est la prétendue souveraineté inaliénable de la nation. Cette erreur séduisante est devenue, pour un grand nombre, un dogme social; elle exerce sur la multitude une fascination d'autant plus dangereuse que le peuple n'en comprend ni les principes faux, ni les désastreuses conséquences.

D'après la théorie de Rousseau, le peuple serait toujours et nécessairement souverain. Seul possesseur du pouvoir dès l'origine de la société, il en demeure le seul maître tant qu'elle dure. Il peut bien confier à un ou à plusieurs le pouvoir exécutif, mais non le pouvoir législatif qui demeure dans la nation et est, de sa nature, incommunicable. Les lois que portent les chefs du gouvernement sont donc nulles de plein droit, hormis qu'elles n'obtiennent l'assentiment au moins tacite de la multitude. Représentant le peuple et son organe, l'Etat gouverne par lui; il n'a pas d'autre autorité que celle du peuple, de qui il dépend d'une manière absolue. Poussant à l'extrême la théorie de la souveraineté du peuple, l'école radicale montre le peuple com-

me souverain absolu, la source unique de tout droit et de tout pouvoir, le possesseur intangible d'une puissance indépendante de Dieu dans son origine, comme dans son exercice. "Existe-t-il un Dieu souverain dans le Ciel ? Nous l'ignorons," a dit un des chefs de cette école. "Ce que nous savons, c'est qu'il y a un peuple souverain sur la terre... Oui, la raison l'a proclamé, et ce cri a fait pâlir les prêtres; le Dieu vivant, c'est le peuple."

Que le peuple puisse, lorsqu'une société se forme, désigner ceux qui doivent exercer le pouvoir, fixer la forme du gouvernement, les limites de l'autorité du souverain et le mode de sa transmission, pourvu que ces déterminations laissent intacte l'autorité sociale, telle que la demandent la nature et la fin de la société ;

Que le peuple, lorsque le pouvoir vient à disparaître, soit de nouveau libre et souverain, qu'il ait alors le droit, pour des causes légitimes, de changer la constitution de la société, de continuer ou de transformer le régime politique, de le transférer même à une autre dynastie ;

Enfin, que le pouvoir puisse résider à la fois dans le peuple et

dans les chefs de la nation, quoiqu'à des titres différents ; que le peuple ait le droit d'élire ses députés, et que ces derniers soient responsables à la nation de leur mandat ; voilà autant de points que l'Eglise n'a jamais contestés en matière de souveraineté du peuple. Mais, on l'a dit avec raison, autre chose est de reconnaître au peuple une part plus ou moins grande à la souveraineté, autre chose est de proclamer la souveraineté inaliénable du peuple, c'est-à-dire de déclarer, comme je l'ai exposé, que le pouvoir ne peut jamais appartenir qu'au peuple, et que celui-ci ne peut pas s'en départir.

Grégoire XVI, dans l'encyclique MIRARI VOS; Pie IX dans le SYLLABUS, et Léon XIII, dans l'encyclique IMMORTALE DEI ont condamné la thèse de la souveraineté inaliénable du peuple comme contraire aux droits essentiels du pouvoir, à l'ordre public et au progrès social. "Quant à la souveraineté du peuple... que d'on prétend résider de droit naturel dans le peuple, dit Léon XIII, si elle est éminemment propre à flatter et à enflammer une foule de passions, elle ne repose sur aucun

“ fondement solide et ne saurait  
“ avoir assez de force pour garantir  
“ la sécurité publique et le maintien  
“ de l'ordre. En effet, sous l'empire  
“ de ces doctrines, les principes ont  
“ fléchi à ce point que pour beau-  
“ coup c'est une loi imprescriptible  
“ en droit politique, de pouvoir légi-  
“ timement soulever des séditions.  
“ Car l'opinion prévaut que les chefs  
“ du gouvernement ne sont que des  
“ délégués chargés d'exécuter la vo-  
“ lonté du peuple.”

## L'EXERCICE DU POUVOIR

L'autorité est nécessaire à la société, à sa fin, à son action : la source de l'autorité sociale est Dieu lui-même auteur de la nature et de ses lois ; le pouvoir civil n'est pas la propriété inaliénable du peuple : tels sont les points que nous avons établis à la double lumière de la raison et de la foi.

Il nous reste à parler de l'exercice du pouvoir, des droits et des devoirs que comporte cet exercice, si l'autorité sociale veut rester dans les bornes de ses attributions et conduire efficacement la société à sa fin. Je ne ferai que tracer les gran-

des lignes d'un exposé doctrinal dont vous trouverez dans les traités de sociologie catholique les développements pleins d'ampleur et de fécondité.

I.—DROITS DU POUVOIR CIVIL.

A.—Le pouvoir est essentiellement un droit, celui de commander. L'autorité sociale peut donc, contrairement aux prétentions inadmissibles de l'école des individualistes, imposer des limites et des restrictions aux libertés des citoyens, et exiger tout ce qui est nécessaire à l'existence de la société et à son légitime développement. Affirmer le contraire, c'est lier le pouvoir public et le mettre dans l'impuissance de remplir sa noble mission.

Aussi la loi de subordination aux justes prescriptions de l'Etat est-elle une loi universelle, une loi de tous les temps et de tous les pays. Loin de l'abolir, Jésus-Christ l'a confirmée par ses divins enseignements et sanctifiée par ses exemples. Il a ordonné de rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu: "Reddite ergo quae sunt Caesaris Caesari, et quae sunt Dei Deo." (Matth. XXII 21). Héritiers et interprètes de la doctrine du

Maître, les Apôtres n'ont cessé de proclamer l'obligation d'obéir au pouvoir civil, non par crainte de l'épée, mais par conscience. "Qui résiste à la puissance, dit saint Paul, résiste à l'ordre de Dieu. Or ceux qui résistent attirent sur eux-mêmes la condamnation... Il est donc nécessaire de vous y soumettre, non seulement par la crainte de la colère, mais encore par conscience... Rendez donc à tous ce qui leur est dû: à qui le tribut, le tribut; à qui l'impôt, l'impôt; à qui la crainte, la crainte; à qui l'honneur, l'honneur." (Rom. XIII.)

Ce devoir sacré de l'obéissance envers l'autorité civile, l'Eglise l'impose à ses ministres eux-mêmes en tout ce qui n'est pas contraire à ses droits, à sa liberté et à son indépendance; elle l'impose à tous alors même que les dépositaires du pouvoir seraient personnellement méchants et pervers: "Servi, subditi estote in omni tempore dominis, non tantum bonis et modestis, sed etiam dyscolis." (I. Pierre, II, 18.)

B.—Le pouvoir législatif de l'Etat entraîne nécessairement le triple pouvoir exécutif, judiciaire et coercitif. Ces pouvoirs sont nécessaires à la so-

ciété, mais ce sont des pouvoirs redoutables, dont l'exercice exige l'esprit de fermeté et de prudence, la science approfondie des lois, le sentiment et le respect de la justice, la dignité de la vie privée et l'incorruptibilité de la conscience. Le droit de punir en particulier, droit incontestable et qui s'étend jusqu'à la peine de mort inclusivement, suppose chez le législateur une légitime sévérité, mais aussi de la bonté et de la discrétion. L'autorité, en frappant les coupables, doit avoir en vue, outre la réparation de l'ordre social lésé et la protection de la société, d'amender les criminels et les délinquants, de les ramener dans la voie du devoir, de les réhabiliter à leurs propres yeux et aux yeux de la société, de faire d'eux autant que possible, des citoyens honnêtes et vertueux. Que les peines infligées par le législateur soient donc à la fois des peines médicales et exemplaires; que les prisonniers aient pour s'aider, dans l'oeuvre difficile de leur réhabilitation, l'aide de la religion et de ses ministres, la seule vraiment efficace et féconde.

C.—Les droits que possède l'autorité civile dans le gouvernement de

la société, droits que nous avons résumés sous une formule générale, nous réservant de les mieux faire connaître quand nous aurons à parler des devoirs de l'Etat, ces droits, dis-je, sont-ils absolus et illimités ? Oui, répondent les socialistes, soit révolutionnaires soit césariens, car l'Etat est seul le principe du droit, il ne saurait reconnaître de droits antérieurs et supérieurs à ses propres droits; l'Etat est le maître absolu de la société, il a le pouvoir de commander à tous ce qu'il veut : aux individus et aux chefs de famille, aux patrons et aux ouvriers, aux associations civiles et religieuses. Pour qu'une loi oblige, il suffit qu'elle émane de l'autorité souveraine. " La loi, la loi c'est le dernier mot de toutes choses."

L'Eglise, mes frères, s'est toujours élevée avec force contre cette théorie absurde du pouvoir illimité de l'Etat, théorie empruntée au paganisme, et qui, " en exaltant la liberté, nous ramène au dur esclavage dont le christianisme nous avait délivrés."

L'enseignement catholique est que, si grande soit-elle, l'autorité civile a des bornes. Instituée, non pour le

bien particulier de ceux qui l'exercent, mais pour le bien de la société tout entière, elle doit s'arrêter devant les droits imprescriptibles de la conscience, devant les droits naturels des citoyens, devant le bien général de la nation, et même devant la seule suffisance de l'initiative des citoyens à procurer le progrès social.

L'exercice de l'autorité cesse d'être légitime, il devient même une odieuse tyrannie, du moment que le pouvoir se constitue l'instrument du mal, qu'il se met en conflit avec Dieu en commandant des choses contraires à ses lois saintes. L'État peut bien, pour le maintien de l'ordre, la tranquillité du pays, l'honneur national, porter des lois sévères, exiger des citoyens le tribut de l'argent et même celui du sang, mais il n'a aucun pouvoir sur l'âme et sur la conscience; car l'âme est immortelle, et la conscience un sanctuaire inviolable. Si, abusant de sa force, l'État ordonne des choses défendues par Dieu, ou défend ce que Dieu commande, il perd, par le fait même, tout droit à l'obéissance. Le devoir des sujets alors est de résister jusqu'à la mort, à l'exemple des jeunes hommes de Babylone, du vieillard

Eléazar, des sept frères Machabées, de saint Pierre et des autres apôtres, des martyrs et des confesseurs de tous les siècles. Dieu et son Christ sont au-dessus de César. "Obedire oportet Deo, magis quam hominibus". (Actes des Apôtres, V. 29). L'épiscopat français nous offre en ce moment un bel exemple de ce mâle courage chrétien. Trainés devant les tribunaux, condamnés à l'amende, tendant leurs mains aux chaînes de la prison et leurs têtes s'il le faut au glaive ou bourreau, les évêques de France sont prêts à tout, plutôt que de courber le front devant le César moderne, plutôt que de reconnaître, en s'y soumettant, la légitimité des lois attentatoires aux libertés de l'Église, et à la conscience des pères de famille.

Les droits du père sur son enfant, la faculté de posséder, celle de s'associer, de mettre en commun, pour un but légitime, l'activité et les forces de plusieurs ne relèvent pas de l'autorité sociale, mais découlent du droit naturel antérieur logiquement et historiquement à toute constitution politique. La loi civile peut bien régler l'exercice de ces droits et de ces pouvoirs, elle doit en respecter le principe; elle

peut déterminer des conditions et les effets civils des divers groupements sociaux, elle ne peut les supprimer, sans porter atteinte à la personnalité humaine, dont "l'association n'est qu'une extension naturelle".

La puissance publique est encore limitée par sa fin elle-même, qui est le bien commun de la société. Les dépositaires du pouvoir n'ont donc pas le droit de l'employer au service d'intérêts particuliers, au triomphe d'un parti politique, au succès d'entreprises véreuses. Ils ont encore moins celui de faire servir le trésor de l'État à l'achat des consciences des députés ou des suffrages des électeurs, à faire taire ou mentir la presse, à favoriser une oligarchie de politiciens sans scrupule, ou de chefs puissants du commerce ou de l'industrie qui, en retour de concessions et de privilèges exorbitants, promettent aux hommes au pouvoir l'appui de leur influence.

Les sociologues chrétiens opposent une quatrième barrière à la prérogative de l'autorité civile, celle de l'action individuelle ou associée des citoyens et des initiatives particulières, lorsque cette action et ces initiatives suffisent à mener à bonne

fin le progrès de la société. “ Il ne “ faut pas”, dit Léon XIII dans son encyclique RERUM NOVARUM sur la condition des ouvriers, “ que l’individu, ni la famille soient absorbés par l’Etat; il est juste que l’un “ et l’autre gardent la faculté d’agir “ librement, tout autant que cela “ peut se faire sans préjudice du “ bien commun et sans dommage “ pour personne.”

“ L’Etat ”, affirme avec raison M. Charles Boucaud dans ses belles études sur le droit naturel, “ ne doit pas être le levier qui soulève l’obstacle, mais seulement un point d’appui pour le levier des initiatives particulières; il ne doit pas être l’éteignoir de la liberté, mais le chandelier qui exalte sa lumière rayonnante; il ne doit pas être le sépulcre de la liberté mise sous scellées, mais le socle qui dresse en plein air et en plein ciel sa mâle statue.” “ (Les droits de l’Etat et les garanties civiles du droit naturel.)”

Toute immixtion superflue de la puissance souveraine est donc une violation de la liberté. Se basant sur ces principes, on a pu dire avec vérité qu’un peuple est d’autant plus avancé dans la voie du progrès, que grâce à la puissance d’association,

au bon vouloir et à l'esprit d'initiative des citoyens, il a de moins en moins besoin de l'Etat pour assurer les services publics et l'épanouissement de ses libertés.

## 2.—DEVOIRS DE L'ETAT

Un orateur de Paris, citant le mot courageux de Bossuet à Louis XIV : "C'est une terrible condition de n'avoir rien au-dessus de sa tête", ajoute : "Oui, quand on doit être jugé par Dieu il est terrible de ne rencontrer jamais l'opposition des hommes, car alors les passions n'ont de frein qu'audehors et, si on manque au devoir de les contenir, on se charge d'un fardeau qui sera lourd à porter au dernier jour." (Mgr d'Hulst. Carême de 1895).

Or, il est hors de doute que les rois, les princes et les chefs d'Etat auront à rendre compte à Dieu de leur administration. "Prêtez l'oreille", dit au guide des multitudes l'auteur inspiré du livre de la Sagesse, " parce que la puissance vous a été donnée par le Seigneur et la force par le Très-Haut qui interrogera vos oeuvres et scrutera vos pensées." (Sagesse, VI).

Les maîtres de la société civile ont donc des devoirs à remplir. Ces devoirs sont d'essence morale: ils lient la conscience et engagent la responsabilité. Ils comportent, s'ils sont violés, outre les sanctions de la vie présente, les sanctions autrement formidables de la vie future: "Parce que étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas marché suivant la volonté de Dieu, il vous appaîtra d'une manière redoutable et promptement, car un jugement très rigoureux est réservé à ceux qui commandent... aux plus forts est destiné un plus fort supplice." (Sagesse, VI).

Quels sont donc les devoirs de l'Etat? quel en est l'objet, le caractère, l'étendue? La réponse à ces questions pleines d'intérêt complètera notre synthèse de sociologie catholique.

A.—DEVOIRS ENVERS DIEU ET ENVERS L'EGLISE.—Dieu, créateur de l'homme, est aussi l'auteur de la société, la source de ses biens et de ses pouvoirs. De Dieu relèvent les empires, sa Providence les gouverne au milieu des vicissitudes, et nonobstant les transformations sociales. Dieu a donc le droit de régner sur

les nations, de les faire servir à sa gloire, aux desseins de sa Providence sur le monde. C'est pourquoi la première obligation du pouvoir civil a Dieu pour objet. Rien ne saurait dispenser les magistrats d'un pays, même infidèle, du culte social, de la manifestation officielle du sentiment religieux. "Si la nature et la raison, "dit Léon XIII, imposent à chacun "de nous le devoir d'honorer Dieu "d'un culte religieux, parce que nous "sommes sous sa puissance et parce "que, sortis de Lui nous devons retourner à Lui, la même loi oblige "la communauté publique. Car les "hommes réunis en société ne sont "pas moins sous la dépendance de "Dieu que s'ils vivaient isolés; et la "société n'est pas moins redevable "que les individus à ce Dieu dont "le dessein l'a formée, dont le vouloir la conserve, dont la munificence lui assure tous les biens dont elle "jouit". (IMMORTALE DEI).

L'Etat a le devoir de faire du culte de Dieu la base même de la société et de l'exercice du pouvoir; celui de veiller à ce que ce culte soit comme l'âme de l'éducation nationale; de punir sévèrement le blasphème et le parjure, les attentats aux lois saintes

du mariage, les outrages aux moeurs. Il doit encore opposer une digue à la diffusion de l'impiété ; empêcher que des théâtres licencieux, des amusements publics déshonnêtes, des lieux de débauche et de séduction, une presse irréligieuse ou obscène ne constituent un danger permanent pour la morale, ne détournent les citoyens de la tendance vers Dieu, leur fin suprême.

Nous nous sommes placés à dessein dans l'hypothèse d'un peuple sans religion positive et sans foi divine. Mais combien sont plus graves et mieux déterminés les devoirs de l'autorité envers Dieu dans la société chrétienne.

Le pouvoir civil, placé en présence d'un culte fixé par Dieu lui-même, est tenu de s'y conformer, de le faire prévaloir, d'en pénétrer les lois et les institutions nationales. Les sociétés politiques doivent en effet comme les individus, en servant la Divinité, "suivre strictement les règles et le mode par lesquels Dieu a déclaré vouloir être honoré." (Encycl. IMMORTALE DEI).

Si, en vue d'un plus grand bien à obtenir, d'un mal social à éviter, l'Etat croit nécessaire de tolérer diffé-

rents cultes, il doit cependant disposer la législation de manière à ce que, loin d'entraver la vraie religion, il la seconde, en assure le libre exercice et le plein développement.

Venant en contact avec l'Eglise fondée par Jésus-Christ pour être, à travers le monde et les siècles, l'organe infailible de sa doctrine et la déléguée de ses pouvoirs, l'Etat est obligé, alors même qu'il y aurait séparation des deux sociétés, de reconnaître légalement cette divine institution, de s'incliner devant sa suprême autorité, de respecter son indépendance, ses libertés et ses droits ; " Il faut admettre, dit Léon XIII, que " l'Eglise est de sa nature et de plein " droit non moins que l'Etat, une so- " ciété parfaite ; que les dépositaires " du pouvoir ne doivent pas préten- " dre asservir et subjurer l'Eglise, ni " diminuer sa liberté d'action dans sa " sphère ni lui enlever n'importe le- " quel des droits qui lui ont été con- " férés par Jésus-Christ." (IMMOR- TALE DEI.)

Parmi les droits inviolables de l'Eglise, les uns ont pour objet l'unité et l'indissolubilité du mariage, l'immunité des clercs, l'existence des communautés religieuses d'hommes et de

femmes, la sépulture chrétienne ; d'autres, les biens matériels dont dispose l'Eglise, les legs pieux dont elle a la garde, le culte catholique et le libre déploiement des cérémonies liturgiques. Il n'en est aucun cependant qui lui soit plus cher, qu'elle défende avec plus d'énergie et de constance que le droit d'enseignement.

L'Eglise seule, mes frères, a le pouvoir de prêcher la vérité révélée, celui d'ouvrir et de diriger des séminaires. Elle possède le droit, quoique non exclusif, d'enseigner les lettres, les sciences et les arts, par suite, le droit de fonder des écoles et des universités. L'Eglise a encore la haute surveillance sur les écoles publiques en tout ce qui concerne la foi et la morale. Que l'Etat respecte donc intégralement ces droits et ces pouvoirs qui découlent d'une autorité supérieure à la sienne.

Est-ce tout? Non, si pour des légitimes motifs, l'Etat ouvre lui-même des écoles, ces écoles doivent répondre aux justes exigences de l'Eglise, donner des garanties suffisantes d'orthodoxie et de moralité dans le choix des maîtres et des livres.

Un gouvernement, même sans re-

ligion officielle, ne peut pas patronner les écoles véritablement neutres. Quelqu'un a dit avec raison : "Un maître qui, par système, n'est pas " pour le Christ, est contre le Christ". Malheur aux peuples qui chassent Dieu de l'esprit et du coeur de l'enfance ou de la jeunesse ! Ils sèment aujourd'hui le vent ; demain ils recueilleront la tempête. On n'ébranle pas impunément le fondement principal de l'édifice social ; tôt ou tard l'édifice croulera.

B. — DEVOIRS ENVERS LA SOCIÉTÉ.—L'autorité civile ayant pour fin le bien commun, son second devoir est de s'employer à le procurer dans la mesure des droits et des pouvoirs que lui reconnaît la constitution du pays.

Edicter des lois capables de protéger les droits naturels des familles et des associations légitimes ; assurer à la propriété privée l'inviolabilité et un mode sûr de transmission ; faire régner l'ordre et la paix au dedans et au dehors ; réprimer avec vigueur les émeutes populaires ; gérer avec justice et économie les deniers publics ; distribuer avec sagesse et impartialité les charges ad-

ministratives, en particulier celles de la magistrature; ne faire peser sur le peuple que des impôts vraiment utiles et proportionnés aux revenus des citoyens; sont incontestablement, parmi les devoirs qui incombent à l'Etat, quelques-uns des plus graves.

Défenseur né de la société, de ses droits, de sa tranquillité, l'autorité doit aussi en promouvoir le véritable progrès. Entraver l'immigration quand elle est nuisible à la nation; surveiller avec soin la venue des milliers d'étrangers qui, devenus les citoyens de leur patrie d'adoption, en seront peut-être demain les chefs et en dirigeront les destinées; multiplier ou rendre plus faciles les moyens de transport et de communication; exploiter les richesses naturelles du pays; favoriser l'agriculture, la colonisation et l'industrie; veiller à ce que le commerce ne soit ni troublé ni rendu frauduleux par des hausses et des baisses malhonnêtes, par le monopole et l'accaparement au profit d'une ploutocratie toute puissante; voilà encore autant de devoirs que l'Etat ne saurait négliger sans manquer à sa noble mission.

L'autorité sociale doit aussi s'occuper du travail, de son organisation,

de sa division. Il ne faut pas que l'ouvrier soit une simple machine, que le travail altère sa santé ou le mette dans l'impossibilité d'accomplir ses obligations envers Dieu et envers sa famille. Il est permis sans doute à l'homme d'améliorer sa situation matérielle, d'acquérir la richesse, de reculer le domaine de son empire sur la matière, mais il ne doit jamais le faire au détriment des aspirations supérieures de l'âme et de ses éternelles destinées.

Dans son admirable encyclique RERUM NOVARUM, Léon XIII demande au pouvoir d'intervenir pour réprimer, ou mieux encore pour prévenir le relâchement des liens de famille parmi les travailleurs, la violation de leur dignité humaine par des conditions indignes et dégradantes, l'attentat à la santé de la femme et de l'enfant par des travaux qui devraient être réservés aux hommes. Ce grand pape, qu'on a nommé le "pape des ouvriers", exprime le désir que la vraie mesure du travail soit désignée en déterminant la proportion nécessaire entre le repos et le labeur, entre la peine et le salaire, salaire qui doit permettre à l'ouvrier de vivre, lui et sa famille, et de faire de légitimes ré-

serve, pour la vieillesse ou les mauvais jours.

Un autre devoir de l'Etat est celui d'aider à la culture des lettres, des sciences et des arts; mais que le pouvoir civil se garde de jouer un rôle qui n'est pas le sien. Son droit à l'enseignement n'est pas absolu; c'est un droit purement RELATIF. L'éducation de l'enfant constitue, par sa nature même une fonction du foyer domestique. L'Etat ne doit pas l'usurper. Il n'a pas le droit d'instituer arbitrairement et aux frais du trésor public, en dehors de ses propres écoles, de nouveaux centres d'instruction, si les écoles libres existantes suffisent à tous les besoins; encore moins a-t-il celui de rendre de telles écoles obligatoires, de faire de leur fréquentation une condition d'habilité aux emplois publics.

Dans un autre ordre de choses, mais toujours en vue du bien commun, le pouvoir est enfin tenu de respecter la liberté d'association, de reconnaître les corporations civiles nécessaires ou utiles à la société, d'aider pécuniairement les institutions de charité, en un mot de prêter son concours à tout ce qui, de nature à ouvrir à l'activité humaine un champ

plus vaste, des horizons plus larges, ne peut cependant pas être obtenu par les seuls efforts des citoyens.

Tel est dans ses grandes lignes, mes frères, l'exposé bien pâle et forcément incomplet de la doctrine catholique au sujet de l'autorité sociale. Cette doctrine, n'est-il pas vrai, répond aux questions les plus vitales de la sociologie; elle en établit clairement les principes et les règles immuables. Elle apporte "au Pouvoir, " avec la conscience de sa divine origine, une force qu'il demanderait " vainement à une simple délégation " de la multitude. Elle tempère la " puissance par le sentiment de la " responsabilité ; elle limite les droits " par l'intimation des devoirs."

Heureux les pays où les dépositaires de l'autorité, s'inspirant des enseignements lumineux de l'Eglise, en font la base de leur gouvernement. Ils jouissent d'une paix profonde, d'une sécurité que rien ne peut ébranler, d'un bien-être social bien supérieur à la prospérité apparente des malheureux peuples dont les chefs aveugles n'ont aucun souci des éternelles destinées de l'homme et de ses vraies libertés, aucun respect des droits de Dieu sur la société. " Les rois ont voulu régner

par eux-mêmes”, s’écriait naguère l’illustre orateur de Notre-Dame de Paris dont j’ai cité déjà quelques-unes des pensées fécondes, “les rois ont voulu régner par eux-mêmes et le siècle qui finit a vu tomber les uns sur les autres les dynasties et les monarchies. Les chefs élus ont voulu commander au nom de l’homme au nom du droit populaire sans égard au droit de Dieu, et les républicains ont versé dans le désordre. Les puissants ont voulu se faire une justice qui ne chercherait plus en Dieu sa règle, et les peuples lésés ont éclaté en plaintes amères, et des sectes subversives ont érigé l’anarchie en dogme. . . Livrée à ses caprices, enivrée de l’orgueil qu’une fausse philosophie du pouvoir lui a mis au coeur, la multitude se joue de l’autorité, elle prend pour favoris les perturbateurs; c’est aux contempteurs des lois qu’elle donne mandat de légiférer en son nom. Elle va chercher ses élus dans les prisons pour les porter aux honneurs; et ceux qui, après l’avoir flattée, ont aujourd’hui mission de la contenir, hésitent déconcertés entre une sécurité périlleuse et des concessions funestes.” (Mgr d’Hulst, Carême de 1895.)

Sachons donc, mes frères, profiter des dures leçons que donnent aux vieilles nations de l'Europe les désordres et les angoisses de l'heure présente. Loin de chasser Dieu de notre vie nationale, que tout dans cette vie, jeune encore et pleine d'espérance, soit comme imprégné de son culte, et du respect de ses lois : nos foyers, nos écoles et nos universités, notre magistrature et notre législation.

Souvenons-nous de nos origines. La religion chrétienne veilla sur notre berceau, elle fut l'âme de tous nos progrès, la sauvegarde de nos libertés et de nos plus chères traditions. En mettant le pied sur notre sol, Jacques-Cartier en prit possession au nom du Christ et du roi de France, au nom du pouvoir religieux et du pouvoir civil. Que ces deux pouvoirs restent donc à jamais unis dans une même pensée et dans une action commune.

Grâce à leur entente cordiale, que la patrie bien-aimée marche en avant ; que libre et fière, elle s'achemine d'un pas sûr vers un brillant avenir. Inviolablement fidèle à son passé et à sa mission providentielle, qu'elle prenne place un jour parmi les nations les plus prospères, procurant au Christ

Jésus de nouvelles conquêtes, ouvrant au peuple canadien une ère glorieuse de paix et de grandeur. Ainsi soit-il.